

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 39/2023 du 6 juin 2023

Le Maire de la commune de VALLORCINE ;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2213-1, 2213-2 et 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;

Vu la demande des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propre à renforcer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que les voies ouvertes à la circulation dans les hameaux du Couteray, du Mollaret, du Mollard, de la Villaz, de Barberine et des Mayens, ne sont pas adaptées à une forte circulation de sorte que la sécurité publique est menacée ainsi que la tranquillité des riverains est compromise ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et compte-tenu de la configuration des hameaux du Couteray, du Mollaret, du Mollard, de la Villaz, de Barberine, des Mayens et du chemin des écoliers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relative à la circulation dans les hameaux du Couteray, des Biolles, du Morzay-Plan Droit, du Plan Envers, du Crot, du Siseray, de la Villaz, du Mollard et de Barberine.

ARTICLE 2 : Un sens interdit sauf riverains et cyclistes est instauré à l'entrée des voies :

- Route du Couteray
- Chemin des écoliers
- Route du Mollard après le parking du cimetière
- Route de la Villaz
- Route de Barberine après le parking public
- Pont du Gra Voutaz
- Route du Mollaret

ARTICLE 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules d'utilité publiques, aux véhicules techniques communaux, aux cyclistes, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation et prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention « sauf riverains » et « sauf cyclistes » sera mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

- au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
- à Monsieur le Chef des Services Techniques,
- à Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 6 juin 2023

Fait à Vallorcine le 6 juin 2023

Le Maire,

